

Droits en rétention: 2h20 entre placement en rétention et arrivée au CRA

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE PARIS

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION  
(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous N. PAUTO-PFISTER, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS  
assistés de C. FERRY Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. A [REDACTED] Firay né le 01.01.1985 à AGORDAT de nationalité ERYTHREENNE  
- SDF

Après l'avoir avisé de son droit de choisir un avocat ou d'en demander un qui lui sera désigné d'office, en présence de Maître MAOUCHE son conseil commis d'office et assisté de Mme AIT KACEM interprète en ARABE, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;  
Après avoir entendu Me HOLLEAUX conseil du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 18.09.2007 notifié le 18.09.2007 à PARIS

Attendu que par décision écrite motivée en date du 18.09.2007 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 18.09.2007 à 17h20

Attendu que le Préfet de police de Paris n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 20.09.2007 à 17h20

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif que le délai écoulé entre la notification du placement en rétention et l'arrivée au centre de rétention administrative, soit 02h20 est excessif ;

Attendu que si le procès-verbal de notification du placement en rétention mentionne qu'un téléphone est mis à la disposition de l'intéressé pour lui permettre l'exercice effectif de ses droits et si un imprimé lui a été remis sur lequel apparaissent les différents numéros de téléphone utiles, il y a lieu de souligner que l'intéressé ne sait ni lire ni écrire le français ;

Attendu que dans ces conditions il y a lieu de considérer que A [REDACTED] Firay n'a pas été en mesure d'exercer les droits accordés par la loi aux personnes retenues, dès le début de la mesure de rétention ;

Attendu qu'il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

Fait à PARIS, le 20 septembre 2007 (12h47)  
Le Juge des libertés et de la détention

Le Greffier

Reçu copie de la présente ordonnance et notification de ce qu'elle est susceptible d'appel devant le Premier président de la Cour d'appel, dans un délai de 24 heures de son prononcé par une déclaration motivée transmise au greffe de la Cour d'Appel et avons informé les parties présentes que l'appel n'est pas suspensif.

L'appel doit être transmis au greffe du service des étrangers du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris - n° de télécopieur : 01.44.32.78.05.

L'intéressé